

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2473
DATE DE LA DÉCISION : 20141008
DATE DE L'AUDIENCE : 20140926, à Montréal
NUMÉRO DES DEMANDES : 253080 / 253093
OBJET DES DEMANDES : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Millenium Karan inc.

NIR : R-553410-3

- et -

3030016 Canada inc.

NIR : R-508520-5

Demanderesses

9007717 Canada inc.

NIR : R-110889-4

Acquéreur

La Commission des transports du Québec (CTQ)

Intervenante

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande¹ de Millenium Karan inc. (Millenium) afin d'autoriser le transfert de 61 véhicules lourds en faveur de 9007717 Canada inc. (9007717) et d'une demande² de 3030016 Canada inc. (3030016 Canada inc.) afin d'autoriser le transfert de quatre véhicules lourds en faveur du même acquéreur, 9007717.

¹ Demande 253080, introduite le 8 septembre 2014.

² Demande 253093, introduite le 8 septembre 2014.

[2] Millenium et 3030016 sont dans l'obligation d'introduire les présentes demandes puisque leur cote de sécurité porte la mention « *insatisfaisant* » suite à la décision 2014 QCCTQ 2122 rendue par la Commission le 22 août 2014³.

[3] Par courriel transmis le 11 septembre 2014, le procureur des parties a renoncé au transfert de 13 des véhicules identifiés aux demandes d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules au motif que ceux-ci faisaient l'objet de contrats de financement.

[4] Si la Commission autorise les présentes demandes, il n'y aura plus de véhicules lourds actifs dans Millenium et 3030016 suite à la cession de ces 52 véhicules lourds.

[5] La Commission a référé en audience publique les présentes demandes puisque l'actionnaire et administrateur de l'acquéreur 9007717, M. Daniel Beauséjour (M. Beauséjour) était mécanicien pour les demanderesses, Millenium et 3030016.

[6] À la demande du procureur des demanderesses et de l'acquéreur, qui invoquait l'urgence de procéder vu la précarité de la situation de ses clients, la tenue de cette audience a été devancée et les parties ont renoncé à l'avis d'audition selon la procédure prévue à l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* ainsi qu'au préavis de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*.

[7] Une audience publique a été tenue le 26 septembre 2014 à Montréal. Les demanderesses sont absentes, mais représentées par M^e Yvon Chouinard. L'actionnaire et administrateur de l'acquéreur 9007717, M. Daniel Beauséjour est présent et également représenté par M^e Yvon Chouinard. La Direction des services juridiques et Secrétariat de la Commission (DSJS) est présente et représentée par M^e Pascale McLean.

[8] La Commission entend le témoignage de M. Beauséjour, actionnaire unique de l'entreprise 9007717, une entité juridique constituée le 3 septembre 2014 dont les activités déclarées sont le camionnage de marchandises ordinaires.

[9] M. Beauséjour n'a jamais été propriétaire d'une compagnie de transport par le passé, mais est actionnaire unique de 9213-2745 Québec inc. (9213), une entreprise dont les activités décrites au *Registre des entreprises du Québec* sont les travaux de mécanique spécialisée – mécanique Diésel.

³ Cette décision a également attribué à Darminder Singh et Gidda Baljinder, à titre d'administrateurs de Millenium inc., une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

[10] Au cours des sept dernières années, M. Beauséjour déclare avoir offert des services mécaniques en quasi-exclusivité à Millenium par l'entremise de 9213. Ces services étaient offerts dans les locaux de Millenium. 9213 utilise gracieusement le garage de Millenium pour effectuer l'entretien mécanique de ses véhicules lourds.

[11] 9007717 souhaite acquérir l'ensemble des véhicules lourds propriété de Millénium et de 3030016 Canada inc., soit 22 camions et 30 remorques⁴.

[12] Il dépose à cette fin un contrat de vente⁵ intervenu le jour de l'audience soit le 26 septembre 2014 entre 9007717 et Millénium et de 3030016 Canada inc. Ce contrat stipule que le vendeur achète les véhicules dont la description apparaît à l'annexe. Le contrat ne précise ni le prix de vente ni aucune autre modalité d'acquisition de ces véhicules.

[13] M. Beauséjour indique à la Commission que le prix de vente des véhicules lourds reste à déterminer. Il estime le prix de vente entre 1 million et 1.5 million de dollars, mais précise qu'une entente définitive n'a été conclue à cet effet.

[14] Questionné sur le mode de financement de cet investissement, M. Beauséjour indique avoir rencontré une institution financière afin de discuter de son projet. Il ignore toutefois à cette étape-ci de sa démarche quelle somme d'argent son institution financière acceptera de lui prêter.

[15] Quant au montant de sa mise de fonds pour l'acquisition de ces véhicules, il ignore avec exactitude le montant qu'il sera en mesure d'investir. Il précise toutefois que cette mise de fonds proviendra d'une hypothèque à prendre sur sa résidence personnelle.

[16] Dans l'éventualité où son institution financière refuse de le financer ou encore le finance uniquement en partie, M Beauséjour a déjà convenu avec l'actionnaire de Millenium, Darminder Singh, que celui-ci prêtera à 9007717 la somme requise pour procéder à l'acquisition des véhicules lourds en contrepartie du paiement d'un intérêt de 5% pour la première année, sans remboursement de capital.

[17] Il est convenu que pour garantir cet investissement Darminder Singh enregistra des hypothèques sur les équipements ainsi financés.

⁴ Nombre de véhicules lourds visés par les demandes une fois retranchés les 13 véhicules lourds identifiés dans le courriel de M^e Chouinard, daté du 11 septembre 2014.

⁵ Pièce D-1.

[18] M. Beauséjour déclare vouloir tenter sa chance dans l'industrie du transport et être prêt à acheter les véhicules lourds de Millénium et de 3030016 car il connaît ces véhicules pour les avoir entretenus depuis plus de sept ans.

[19] Il entend également retenir les services des mêmes conducteurs que Millénium, car il connaît ces conducteurs. Il envisage de revoir le maintien en poste de certains conducteurs dont le dossier ne serait pas satisfaisant. M. Beauséjour entend faire lui-même la discipline et procéder à l'embauche de nouveaux conducteurs.

[20] Il déclare avoir conclu une entente avec le consultant en transport U.R. Légal inc. qui agissait comme consultant pour Millénium depuis plusieurs années. Il a conclu une entente⁶ d'une durée d'un an, le 22 septembre 2014.

[21] Il retient également les services de Me Yvon Chouinard qui est également le procureur de Millénium et de 3030016 dans la demande d'autorisation de céder les véhicules afin de l'accompagner dans la mise en place de procédures dans sa nouvelle entreprise. C'est d'ailleurs Me Chouinard qui a signé sa demande d'inscription au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds en date du 5 septembre 2014.

[22] 3030016 entend desservir la même clientèle que desservait Millenium pour effectuer du transport en vrac entre Montréal et Toronto.

[23] Puisque M. Beauséjour agit pour le compte de Millenium depuis plus de sept ans à titre de mécanicien, il admet avoir peu de connaissances de la clientèle et des opérations. Il compte sur l'apport de Darvinder Singh, actionnaire de Millenium qui sera à son emploi, pour lui permettre de maintenir sa clientèle.

[24] M. Beauséjour entend par ailleurs conserver les locaux de l'entreprise à la même adresse que les locaux de Millenium et de louer les espaces à bureaux et le garage à Millenium. Aucun bail n'a été conclu à ce jour et le montant du loyer n'a pas été déterminé.

[25] La Commission entend le témoignage de Ulrich Richer, président de U.R. Légal Transport inc. qui déclare travailler depuis 10 ans avec Millenium.

[26] Il indique qu'en mai 2014, il ne voulait plus agir comme consultant pour Millenium vu les difficultés rencontrées avec son principal dirigeant pour exécuter

⁶ Pièce D-2

son mandat. Il déclare que le dirigeant de Millenium faisait preuve de beaucoup d'insouciance.

[27] Il mentionne qu'il hésitait au départ à faire affaire avec M. Beauséjour, mais qu'il a finalement accepté d'agir comme consultant pour son entreprise, car celui-ci lui a démontré son sérieux. Il explique que son mandat auprès de 9007717 sera exécuté de façon intensive.

[28] En contre-interrogatoire, il est mis en preuve que U.R. Légal Transport inc. a signé un nouveau mandat de consultation avec Millenium et ses filiales en juin 2014. Ce mandat est en tout point identique à celui signé en septembre 2014 avec 9007717⁷.

[29] Il explique que Darvinder Singh, actionnaire de Millenium demeurera au sein de l'entreprise afin de servir d'interprète auprès des conducteurs de l'entreprise, car plusieurs d'entre eux ne maîtrisent ni l'anglais, ni le français. C'est donc par son entremise que les directives en matière de sécurité seront communiquées aux conducteurs de 9007717.

Représentations

[30] Le procureur des demanderesse et de l'acquéreur plaide que l'acquéreur est une entreprise en démarrage ce qui explique que monsieur Beauséjour n'ait pas réponse à toutes les questions concernant l'organisation de son entreprise.

[31] Selon lui, la première étape à franchir est la décision de la Commission autorisant le transfert des véhicules lourds de Millenium et de 3030016 à 9007717.

[32] Actuellement, il y a des pertes d'emplois et des véhicules lourds stationnés. Il y a donc urgence d'agir.

[33] M. Beauséjour est une personne sérieuse qui a de l'expérience dans le domaine du transport. Ceci est le seul critère qui devrait guider la Commission dans son analyse de la demande qui devrait être accordée.

[34] La procureure de la DSJS rappelle que l'article 33 de la *Loi* vise à s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet

⁷ Pièce CTQ-2.

de soustraire Millenium à l'application de la *Loi* et des mesures administratives qui lui ont été imposées.

[35] Elle souligne par ailleurs que plusieurs liens unissent M. Beauséjour à Millenium. Celui-ci est notamment venu témoigner en 2009 et 2014 pour Millenium à titre de responsable de l'entretien mécanique.

[36] Elle plaide qu'il existe toujours un lien financier entre Millenium et 9007717 et que les activités de Millénium continueront au sein de 9007717 avec les mêmes véhicules, les mêmes conducteurs, le même consultant et dans les mêmes locaux.

[37] Elle rappelle que cette demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules a été introduite en urgence pour continuer les opérations de l'entreprise.

[38] Elle recommande donc de rejeter les deux demandes qui ont pour objectif de contrer l'application de la *Loi* et de ses mesures administratives imposées par la décision 2014 QCCTQ 2122.

LE DROIT

[39] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[40] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[41] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[42] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire les demanderesse à l'application de la *Loi*.

[43] Ainsi, pour exercer correctement sa compétence, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[44] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[45] Par la décision 2014QCCTQ 2122 rendue le 22 août 2014, la Commission a attribué une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à Millenium, 3030016 et ses administrateurs en plus de leurs interdire d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds.

[46] Afin de décider si les demandes d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds ont pour objectif de contrer les mesures administratives imposées, la Commission analyse les liens entre l'acquéreur et les demanderesse.

[47] L'actionnaire unique de l'acquéreur, M. Beauséjour effectue, à titre de sous-traitant, l'entretien mécanique des véhicules lourds des demanderesse de façon quasi exclusive depuis sept ans.

[48] La description faite M. Beauséjour lors de l'audience des activités de transport à venir de 9007717 démontre une très grande similarité des opérations de transport avec celles des demanderesse tant en ce qui concerne les conducteurs, les véhicules utilisés, le type de mouvement de transport, la clientèle, la place d'affaires que le consultant dont les services sont retenus.

[49] Une similarité si grande qu'il y a plutôt lieu de décrire le projet d'exploitation de 9007717 comme la continuité des opérations de transport de la demanderesse.

[50] Au surplus, la Commission constate que M. Beauséjour entend maintenir à son emploi le principal actionnaire et administrateur des demanderesse, Darminder Singh qui s'est vu attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » dans la décision 2014 QCCTQ 2122, afin de maintenir les liens avec la clientèle passée de

Millenium et de 3030016 et d'agir comme interprète entre M. Beauséjour, le consultant en transport et les conducteurs.

[51] Quant aux liens financiers qui uniront l'acquéreur et les demandereses dans l'éventualité où cette transaction se concrétise, ils sont aux yeux de la Commission limpides.

[52] Le contrat de vente des véhicules déposé à la Commission a été signé le jour même de l'audition. Aucun prix de vente n'a été convenu entre l'acquéreur et les vendeurs pour les véhicules lourds vendus. L'acquéreur ignore quel sera le montant de sa mise de fonds et s'il sera en mesure d'obtenir un financement de la part de son institution financière.

[53] M. Beauséjour a toutefois déjà négocié une entente avec Darminder Singh selon laquelle il versera pour la première année pour seul paiement un intérêt de 5% en contrepartie de quoi une hypothèque sera prise sur les équipements. Il s'agit là de l'élément le plus concret et le plus certain de cette transaction.

[54] L'actionnaire et administrateur de l'acquéreur est certes une personne sérieuse comme le mentionne le procureur des parties, mais la Commission doit toutefois franchir un pas de plus dans son analyse et déterminer si les liens qui unissent les demandereses et l'acquéreur n'ont pas pour objet de contrer l'application de la *Loi* et des mesures administratives imposées.

[55] La preuve analysée dans son ensemble confirme que sous le couvert de changements corporatifs, l'acquéreur exploitera une entreprise de transport qui sera l'alter ego des demandereses qui font l'objet de mesures administratives dans l'éventualité où ces demandes d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds sont accordées.

LA CONCLUSION

[56] Dans ces circonstances, la Commission ne peut donner les autorisations de céder ou d'aliéner les véhicules lourds qui ont pour objet de contrer l'application des mesures administratives imposées.

[57] La Commission va donc rejeter les deux demandes d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds introduites par les demandereses.

[58] Millenium et 3030016 devront faire une nouvelle demande lorsqu'elles seront en mesure de démontrer que les cessions demandées n'ont pas pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE les demandes 253080 et 253093.

Virginie Massé, avocate
Vice-Présidente de la Commission

p.j. Avis de recours
c.c. M^e Pascale McLean, pour la Direction des services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec
M^e Yvon Chouinard, pour les parties demanderesses et l'acquéreur.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278